

GE_GERICHTE DCSO/157/2012 vom 19. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_157_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/157/2012 du 19 avril 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/157/2012 del 19 aprile 2012

Regeste

Résumé: La notification du commandement de payer ne souffre d'aucun vice. Les règles régissant la continuation de la poursuite ont en l'espèce été respectées.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). L'acte de poursuite communiqué sous pli recommandé qui n'a pas été délivré au destinataire est considéré comme reçu le dernier jour du délai de garde postal de 7 jours pour autant qu'un avis de retrait ait été déposé dans la boîte aux lettres ou la case postale du destinataire (Pauline ERARD, in CR-LP, n. 14 ad art. 31).

En l'espèce, l'avis litigieux a été expédié en recommandé le 2 février 2012 et un avis de retrait a été déposé dans la boîte aux lettres de la plaignante le lendemain, soit le 3 février 2012. L'avis litigieux est ainsi réputé avoir été reçu par la

- 5/7 -

A/513/2012-CS plaignante le 10 février 2012. Formée le 15 février 2012 et respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), la présente plainte est recevable. 2. 2.1 Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). Cette dernière consiste en la remise par un employé de l'Office ou de la poste de l'acte ouvert au débiteur ou, en l'absence de ce dernier, à l'une des personnes de remplacement désignées par la loi et aux lieux prévus par la loi, au besoin au terme d'une recherche sérieuse du poursuivi ou, à défaut, d'une des personnes de remplacement (Roland RUEDIN, in CR-LP, n. 2 ad art. 72; Karl WÜTHRICH/Peter SCHOCH, in BaK-SchKG I, 2ème éd., n. 10 ss ad art. 72; Walter A. STOFFEL/Isabelle CHABLOZ, Voies d'exécution, 2ème éd., § 3 n° 21 ss; Jolanta KREN-KOSTKIEWICZ, Zustellung von Betreuungsurkunden, in BLSchK 1996, p. 201 ss, 204). Le commandement de payer est rédigé en double. Un exemplaire est destiné au débiteur, l'autre au créancier (art. 70 al. 1 1ère et 2ème phr. LP). 2.2 Selon l'art. 72 al. 2 LP, il incombe au préposé de l'Office d'attester le jour où la notification a eu lieu et à qui l'acte a été remis, cette attestation, comme titre officiel au sens de l'art. 9 CC, ayant pleine valeur de preuve pour son contenu, sous réserve de la preuve du contraire (ATF 117 III 13, JdT 1993 II 135 consid. 5c et les références citées; 120 III 117, JdT 1997 II 54; Karl

WÜTHRICH/Peter SCHOCH, in BaK-SchKG I, 2ème éd., n. 13 ad art. 72; Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, n. 18 ad art. 72). C'est sur l'Office que pèse le fardeau de la preuve de la notification régulière des actes de poursuite, sans préjudice d'une obligation du poursuivi de collaborer à l'établissement des faits (art. 20a al. 2 ch. 2 LP).

2.3 En l'espèce, les procès-verbaux de notification mentionnent que les commandements de payer en cause ont été notifiés à la plaignante personnellement et la notificatrice de ces actes, entendue en qualité de témoin, a confirmé qu'elle les avait bien notifiés à la personne s'étant présentée à elle comme étant leur destinataire.

La plaignante oppose à cela qu'elle travaille toute la journée et qu'elle ne pouvait donc se trouver à son domicile – où elle vit seule – le jour des notifications litigieuses. Ce seul fait n'est toutefois pas de nature à renverser la présomption d'exactitude du procès-verbal de notification figurant sur les commandements de payer litigieux. Dans ces circonstances et compte tenu de ce que le degré de preuve requis est celui de la simple vraisemblance (GILLIERON, op. cit., n. 57 ad art. 33 LP), il y a lieu de constater que la notification desdits commandements de payer est valablement intervenue. Cette notification a fixé le dies a quo du délai pour

- 6/7 -

A/513/2012-CS former opposition (art. 74 al. 1 LP). Seule une notification irrégulière a, en effet, pour conséquence que le délai commence à courir du moment où le poursuivi a eu effectivement connaissance de l'acte (TF, 5A_6/2008 du 5 février 2008; ATF 128 III 101 consid. 2, JdT 2002 II 23; 120 III 114 consid. 3b, JdT 1997 II 50). Dès lors que cette notification ne souffre d'aucun vice, c'est en vain que la plaignante se prévaut de la décision rendue par la Chambre de céans le 26 janvier 2012. Les circonstances ayant conduit à cette décision sont en effet différentes, dès lors que, dans cette affaire, la notificatrice n'avait pas demandé l'identité de la personne qui lui avait répondu à la porte et s'était manifestement trompée d'appartement. Rien de tel en l'espèce au vu du témoignage recueilli.

E. 3

Aux termes de l'art. 88 al. 1 LP, lorsque – comme en l'espèce – la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la notification du commandement de payer. Ce droit se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. Après réception de cette réquisition, l'Office procède alors sans retard à la saisie (art. 89 LP). Le débiteur doit être avisé de la saisie la veille au plus tard (art. 90 LP), étant rappelé que l'absence d'avis de saisie est une cause d'annulabilité et non de nullité de la saisie (Bénédict FOËX, in CR-LP, n. 19 ad art. 90 LP). Après avoir notamment interrogé le débiteur et calculé sa quotité saisissable (cf. art. 91 et 93 LP), l'exécution de la saisie proprement dite se traduit concrètement par l'expédition de l'avis concernant une saisie de salaire ou de gains (Michel OCHSNER, in CR-LP, n. 186 ad art. 93 LP). Au vu des pièces produites et dès lors que la plaignante ne critique pas l'absence d'envoi d'un avis de saisie avant l'exécution de celle-ci, il y a lieu de considérer que les règles régissant la continuation de la poursuite ont en l'espèce été respectées. Il suit de là que c'est à bon droit que l'Office a expédié à la plaignante un avis concernant une saisie de gains. La plainte s'avère ainsi privée de tout fondement et doit être rejetée.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP). * * *

- 7/7 -

A/513/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 15 février 2012 par Mme B_____ à l'encontre de l'avis concernant une saisie de gains expédié par l'Office des poursuites dans le cadre des poursuites formant la série n° 11 xxxx57 J. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.